

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00916

Numéro SIREN : 400 981 387

Nom ou dénomination : 3 R

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/014426

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2309121

Dénomination : 3 R
Adresse : chemin Caussaté 31530 Montaigut-sur-save -FRANCE-
n° de gestion : 1995B00916
n° d'identification : 400 981 387
n° de dépôt : A2019/014426
Date du dépôt : 26/07/2019

Pièce : Décisions rectificatives du président du
26/06/2019 relatives aux décisions du président
du 07/09/18



2309121

3R

Société par actions simplifiée
au capital de 5.420.609,45 €
Siège social : Chemin Caussaté
31530 MONTAIGUT SUR SAVE
RCS TOULOUSE 400.981.387

**DECISIONS RECTIFICATIVES DU PRESIDENT DU 26 JUIN 2019
RELATIVES AUX DECISIONS DU PRESIDENT DU 7 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six juin,

Monsieur Jean-Marc RUMEAU, Président de la société 3R, société par actions simplifiée au capital de 5.420.609,45 €, sise Chemin Caussaté à MONTAIGUT SUR SAVE (31530), immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 400 981 387,

Expose tout d'abord ce qui suit :

Il est indiqué qu'aux termes d'une erreur matérielle sur les décisions du Président de la société en date du 7 septembre 2018, le nombre d'actions ordinaires et le nombre d'actions de préférence figurant à l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts de la société sont erronés.

Ceci étant exposé :

Le Président décide de rectifier la deuxième décision du Président en date du 7 septembre 2018 relative au nombre d'actions ordinaires et au nombre d'actions de préférence figurant à l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts de la société.

PREMIERE DECISION : RECTIFICATION DE L'ERREUR MATERIELLE PORTANT SUR LA DEUXIEME DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2018 ET MODIFICATION SUBSEQUENTE DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Le Président décide de rectifier l'erreur matérielle relative au nombre d'actions ordinaires et au nombre d'actions de préférence figurant à l'article 7 des statuts de la société.

L'article 7 « Capital Social » sera rédigé comme suit :

«7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE SIX CENT NEUF EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (5.420.609,45€).

Il est divisé en 1.777.249 actions de 3,05 euros de nominal chacune, entièrement libérées, et réparti comme suit :

- 1.399.919 actions ordinaires,
- 377.330 actions de préférence dites « ADP1 ». »

jun.

DEUXIEME DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Président, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal rectificatif signé par le Président.

Le Président
Jean-Marc RUMEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a long horizontal stroke.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2309122

Dénomination : 3 R
Adresse : chemin Caussaté 31530 Montaigut-sur-save -FRANCE-
n° de gestion : 1995B00916
n° d'identification : 400 981 387
n° de dépôt : A2019/014426
Date du dépôt : 26/07/2019

Pièce : Statuts mis à jour



2309122

3R SAS

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5.420.609,45 €
Siège social : Chemin CAUSSATE
31530 MONTAIGUT SUR SAVE
RCS TOULOUSE : 400.981.387

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions du Président du 26 juin 2019



A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several horizontal strokes.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
FORME – OBJET – DENOMINATION
SIEGE SOCIAL – DUREE

1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte authentique en date du 2 mai 1995, reçus par Maître Régis ZENOU, Notaire associé, 20 place du Capitole, 31000 TOULOUSE.

La Société a été immatriculée le 12 mai 1995 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 400.981.387.

La Société a ensuite adopté la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décisions d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 1996.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 10 décembre 2012.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet :

- La gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- La réalisation, au profit des sociétés filiales, de prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;
- La réalisation de recherches et de développement au profit des sociétés filiales ;
- La gestion de la trésorerie de la totalité du groupe ;
- Conférer toutes cautions et autres garanties devant permettre le financement des opérations réalisées dans les sociétés dans lesquelles il aura été effectué une prise de participation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout le patrimoine social.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3R**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Chemin CAUSSATE – 31530 MONTAIGUT SUR SAVE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par une simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le président est également habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II. – CAPITAL SOCIAL. APPORTS. ACTIONS

6. APPORTS

6.1 Il a été fait à la Société, à sa constitution, des apports en nature et en numéraire d'un montant total de 67.052.300 francs rémunéré par 670.523 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 francs.

6.2 Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 1998, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 53.641.840 francs par imputation de pertes pour être porté à 13.410.460 francs, par réduction de la valeur nominale des actions à 20 francs.

6.3 Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 1998, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 4.456.220 francs par apport en nature, par l'émission de 222.811 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 francs.

6.4 Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2012, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 910,89 euros, par élévation du nominal des actions à 3,05 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

6.5 Au cours de la même assemblée du 20 décembre 2012, il a décidé d'augmenter le capital social de la société par apport en nature de 2.969.037,75€, par création de 596.125 actions ordinaires nouvelles de 3,05 euros de nominal chacune, et de 377.330 actions de préférence dites « ADP1 » de 3,05€ de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 11.166.522,50€.

6.6 Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 2018 et du procès-verbal des décisions du Président du 7 septembre 2018 le capital social a été réduit d'un montant de 273.097€ par voie d'annulation auprès de certains associés de 89.540 actions ordinaires de 3,05€ de valeur nominale.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE SIX CENT NEUF EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (5.420.609,45€).

Il est divisé en 1.777.249 actions de 3,05 euros de nominal chacune, entièrement libérées, et réparti comme suit :

- 1.399.919 actions ordinaires,
- 377.330 actions de préférence dites « ADP1 ».

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des actionnaires.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

TITRE III
FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du président aux conditions et aux époques qu'ils fixent, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Ils peuvent également être effectués par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale des actionnaires sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Les actionnaires ont à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucune rémunération. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date à laquelle la cession aura été rendue opposable à la Société, d'être responsable des versements non encore appelés.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à la formalité.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, l'exercice des droits non pécuniaires de l'actionnaire défaillant est de plein droit suspendu jusqu'au jour où il aura régularisé sa situation.

11. ACTIONS DE PREFERENCE

11.1 Dispositions Générales

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur sont opérées dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion.

La catégorie de l'action, ordinaire ou action de préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les droits attachés aux actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris notamment en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie concernée, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de Commerce.

11.2 Droits attachés aux actions de préférence « ADP1 »

Les 377.330 actions de préférence « ADP1 » bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :

- Dividendes Préciputaires

Les ADP1 donneront droit sur toutes les distributions de dividendes prises sur les réserves distribuables de la Société, à un dividende précipitaire (ci-après « **Dividende Précipitaire** ») fixé à l'unanimité des associés lors de l'assemblée générale correspondante, ou à défaut à la discrétion du titulaire des actions de préférence sans que le montant dudit Dividende Précipitaire ne puisse dans cette dernière hypothèse, excéder les deux plafonds suivants : (i) 50% de la trésorerie disponible de la Société au jour de l'assemblée générale correspondante et (ii) une somme brute de 1.600.000 euros.

Ainsi, il sera prélevé sur le montant de la distribution de dividendes prises sur les réserves distribuables, les sommes nécessaires pour servir le Dividende Précipitaire, le solde éventuel sera affecté à la distribution d'un dividende à tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent au sein du capital social de la Société, sans distinction de catégorie, que ces actions soient des actions ordinaires ou des actions de préférence « ADP 1 ».

- Droit majoré au boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le boni éventuel de liquidation sera prioritairement affecté, au paiement d'un dernier Dividende Précipitaire au titulaire des actions de préférence, d'un montant égal au solde éventuel de la Relution, avant remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et de préférence, et partage du solde entre tous les actionnaires, titulaires d'actions de préférence ou d'actions ordinaires, au prorata de leur participation au capital de la Société.

- Dispositions générales

Les droits consentis aux actions de préférence seront attachés auxdites actions et non à leurs titulaires et bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions de préférence.

Ces actions de préférence sont créées à titre temporaire, et seront de plein droit converties en actions ordinaires selon la parité d'une action ordinaire pour une action de préférence, une fois que les sommes totales brutes versées par la Société au titre du Dividende Précipitaire aura atteint la somme de 16.139.000 euros (ci-après la « Relution »).

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions et toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises par la Société sont librement transférables.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits et obligations attachés à toutes les actions

Sous réserve des droits éventuellement conférés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.2. Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations y afférents suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - PRINCIPES GÉNÉRAUX- PRÉSIDENT- DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONSEIL DE SURVEILLANCE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

14. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La direction et l'administration de la Société sont exercés par un Président, et le cas échéant, un ou des Directeurs Généraux, qui assurent sa gestion courante et représente celle-ci vis à vis des tiers, étant entendu que le Président, et le cas échéant, un ou des Directeurs Généraux, seront supervisés par le Conseil de Surveillance, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1. Président de la Société

La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

15.1.1. Désignation et fin des fonctions

Le président est désigné pour une durée limitée ou non par les actionnaires, sur proposition du Conseil de Surveillance.

En cas de durée limitée, le mandat du président est renouvelable indéfiniment.

Le président n'est soumis à aucune limitation liée au cumul de mandats.
Il peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le président peut être révoqué par une décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts, sur proposition du Conseil de Surveillance ou non.

Le président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75ème anniversaire.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de président.

La dissolution, mise en redressement judiciaire mettent fin au mandat de la personne morale qui exerce les fonctions de président.

En outre, le président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

15.1.2. Rémunération

Au titre de ses fonctions, le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance et validée par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts.

Si le président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

15.1.3. Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui n'ont pas été approuvés par le Conseil de Surveillance, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut déléguer ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Toutefois, le Président ne pourra prendre les décisions prévues à l'article 16.1 qu'après autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

15.2. Directeurs généraux

15.2.1. Désignation et fin des fonctions

Tout Directeur Général est désigné pour une durée limitée ou non par les actionnaires, sur proposition du Conseil de Surveillance.

En cas de durée limitée, le mandat du Directeur Général est renouvelable indéfiniment.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation liée au cumul de mandats. Il peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le Directeur Général peut être révoqué par une décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts, sur proposition du Conseil de Surveillance ou non.

Le Directeur Général sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75ème anniversaire.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Directeur Général.

La dissolution, mise en redressement judiciaire mettent fin au mandat de la personne morale qui exerce les fonctions de Directeur Général.

En outre, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

15.2.2. Rémunération

Au titre de ses fonctions, le Directeur Général a droit à une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance et validée par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts.

Si le Directeur Général est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

15.2.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et notamment du pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

Toutefois, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions prévues à l'article 16.1 qu'après l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui n'ont pas été autorisés par le Conseil de Surveillance, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

16. CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1. Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le ou les Directeurs Généraux.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins le Président et le Directeur Général présente un rapport au conseil de surveillance.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Président et le Directeur Général présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les opérations suivantes seront soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance, préalablement à leur adoption par les dirigeants de la Société et de leurs filiales :

- la cession totale ou partielle de participations,
- la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties ;
- les prêts, les emprunts ;
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ;
- les cessions, achats et échanges d'immeubles ;
- la constitution de sociétés et tous apports des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés ;
- les conventions dites réglementées prévues à l'article 17 des statuts.

16.2. Composition – Désignation – Fin des fonctions

Le Conseil de Surveillance est composé de 3 à 6 membres désigné par la collectivité des actionnaires.

La présidence du Conseil de Surveillance est assurée par un président désigné par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires, à tout moment, sans juste motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être en même temps président ou directeur général de la Société.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sont fixées par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser 6 ans, étant précisé que leurs fonctions sont renouvelables sans limitation de durée.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin automatiquement soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

16.3. Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

A peine de nullité de sa nomination, le président du Conseil de Surveillance est une personne physique. Il exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de membre Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation de son Président par tout moyen, y compris verbalement.

Le Conseil de Surveillance pourra être informé et/ou consulté dans le cadre de réunions de ses membres ou par le biais de consultations écrites. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre moyen permettant d'assurer valablement leur participation à la réunion) et sont dans cette hypothèse réputés présents.

Les réunions du Conseil de Surveillance seront constatées dans des procès-verbaux, établis et signés par son président, et envoyés aux autres membres.

16.4. Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DES DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur Général, ou un membre du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général ou l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-88 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation du Conseil de Surveillance, et d'approbation prévue aux articles L.227-10 du Code de commerce.

Le président de la Société doit, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion, aviser le commissaire aux comptes des conventions réglementées validées par le Conseil de Surveillance.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires, lors de l'approbation annuelle des comptes, un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport, dans les conditions fixées aux articles 19 et suivants des présents statuts, la personne intéressée ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les dirigeants intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois il appartient au président de communiquer le texte de ces conventions au commissaire aux comptes, au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes.

Il est interdit au président, aux directeurs généraux, aux membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société et/ou de ses Filiales, de se faire consentir par elles un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale qui serait président. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V. – CONTRÔLE DES COMPTES

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19. COMPETENCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 16.1 ci-avant, les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination et révocation du président, et des directeurs généraux ;
- (iv) nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (v) continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- (vi) fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux et approbation de toute modification de leur rémunération ;
- (vii) augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (viii) fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, transmission universelle de patrimoine ;
- (ix) dissolution et liquidation de la Société ;
- (x) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

20. MAJORITE –SCRUTIN

20.1. Majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sauf disposition légale impérative contraire :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen pour ce qui concerne les décisions ordinaires (ne modifiant pas les statuts immédiatement ou à terme) ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen pour ce qui concerne les décisions extraordinaires (venant modifier les statuts immédiatement ou à terme).

20.2. Scrutin

Les décisions seront adoptées par vote à main levée.

21. DROIT DE VOTE

21.1. Mode de consultation

Les actionnaires sont consultés à la diligence du président, du ou des directeurs généraux, ou de tout actionnaire détenant au moins 10% du capital social.

Le président doit en tout état de cause convoquer les actionnaires au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des actionnaires doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

Elle est réalisée par tout moyen au moins huit (8) jours à l'avance.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer les actionnaires.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires mentionnés à l'article 22 des statuts.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 peuvent être réalisées conformément aux dispositions de l'article R.2323-14 du Code du Travail.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions collectives peuvent être adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite dans un acte sous seing-privé.

Toutefois, la tenue de l'assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les actionnaires pourront se faire représenter par un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision des actionnaires, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa (leur) mission.

Les décisions des actionnaires sont constatées par un procès-verbal établi par le président dans les 15 jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des actionnaires présents, des actionnaires représentés, des actionnaires ayant voté par correspondance, des actionnaires absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le président et les actionnaires présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président et/ou le Directeur Général.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) commissaire(s) aux comptes.

21.2. Droit de participation aux décisions collectives

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Si des actions sont mises en gage, le droit de vote continue à être exercé par le propriétaire des titres.

22. DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, texte des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Ces documents sont également tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la même date.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS –
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
COMMISSAIRE AUX COMPTES

23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

24. INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Ce rapport est présenté à l'assemblée des actionnaires.

25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

26. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par les actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président ou du ou des directeurs généraux.

27. TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une consultation des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

28. PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

29. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

30. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre actionnaires, les dirigeants et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.